

Recours 19/36

[...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(1^{ère} section)

Décision du 3 septembre 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **19/36**, ayant pour objet un recours introduit le 20 juillet 2019 par Mme [...] et Dr [...], domiciliés ensemble à [...], et ayant pour objet l'annulation de la décision du 19 juillet 2019 de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) qui a rejeté la demande de transfert de leur fils [...] de l'École européenne de Bruxelles IV vers l'École européenne de Bruxelles de Bruxelles III ou, subsidiairement, vers celle de Bruxelles I - site Uccle,

La Chambre de recours des Écoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président,
- M. Pietro Manzini, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

au vu de la requête des requérants, des observations en réponse au recours présentées, pour les Écoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et des observations en réplique présentées par les requérants,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 3 septembre 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Pour l'année scolaire 2019-2020, les lignes directrices ont été adoptées par décision du Conseil supérieur du 7 décembre 2018 et la Politique d'inscription est formulée dans un document référencé 2018-12-D-14-fr-2, publié sur le site des Ecoles (ci-après la PI).

Deux phases sont organisées sur la base des demandes d'inscription par lesquelles les représentants légaux des enfants expriment leurs préférences pour la désignation des écoles/sites en ordre décroissant.

Dans le souci d'exploiter de manière optimale les capacités d'accueil des écoles/sites et d'adapter la structure des classes en conséquence, toutes les demandes d'inscription et de transfert des élèves de catégories I et II doivent être obligatoirement introduites en première phase.

Seuls les demandeurs d'inscription d'enfants de catégorie I et II, entrant en fonction à partir du 1er janvier 2019, sont admis à introduire leurs demandes en deuxième phase.

S'agissant des demandes d'inscription concernant les élèves de catégorie II, les élèves dont les parents sont membres du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux) ainsi que les élèves de catégorie III, elles doivent être obligatoirement introduites en deuxième phase.

2.

Pendant la seconde phase d'inscription, par une lettre datée du 4 mai 2019, recommandée à la poste le 11 mai suivant et enregistrée par le secrétariat des inscriptions de l'Ecole européenne de Bruxelles III le 20 mai 2019, les requérants ont introduit une demande de transfert de leur fils [...], élève dont le père est fonctionnaire international qui fréquente la 4^e année secondaire en section linguistique germanophone, de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à l'Ecole européenne de Bruxelles III, et subsidiairement, à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle.

3.

A l'appui de cette demande, les requérants ont fait valoir que leur enfant souffre d'importantes migraines et de fatigue chronique, aggravées par la longueur des trajets entre le domicile et l'école, ce qui serait à l'origine de nombreuses absences de l'école pour raisons médicales, et de difficultés d'apprentissage. Le transfert sollicité permettrait de réduire de 2 heures les temps de déplacement, réduisant de manière importante le stress dont souffre l'enfant et lui donnant suffisamment de temps pour se reposer.

Les requérants ont joint un certificat médical, daté du 4 mars 2019, qui précise qu'en raison de l'état de santé de l'enfant, il « *ne peut faire que maximum trente minutes de déplacement de et vers son école* ».

4.

Par une décision du 19 juillet 2019, notifiée le même jour, l'Autorité Centrale des Inscriptions a rejeté la demande de transfert comme non fondée.

L'ACI a considéré que le certificat médical produit était insuffisamment détaillé et qu'il ne permettait pas d'établir qu'un transfert vers l'École européenne de Bruxelles

III est une mesure indispensable pour le traitement de la pathologie dont souffre l'enfant.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux direct, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des écoles européennes.

5.

A l'appui de leur recours contentieux, les requérants font valoir qu'ils estiment avoir démontré à suffisance de droit, au moment de la demande de transfert, que la scolarisation de leur enfant dans l'école/site désigné(e) constituait une mesure indispensable au traitement de sa pathologie, au regard notamment de ses nombreuses absences pour raisons médicales.

Les requérants ont joint à leur recours un nouveau certificat médical, plus détaillé et daté du 19 juillet 2019 de leur médecin de famille, qui indique que l'enfant « *voit, en raison du temps de déplacement, les nuits anormalement réduites. Il s'en suit un état de fatigue chronique et des migraines répétitives qui affectent sa santé de manière importante. Des lors, la fréquentation de l'école EB3 – Ixelles s'avère être une mesure indispensable pour le traitement des pathologies de l'élève.* » (c'est le médecin qui souligne).

Les requérants indiquent également que leur fils éprouve chaque année la peur de l'échec, malgré ses efforts et son bon niveau intellectuel, pensant toujours qu'il n'est pas capable de réussir ; c'est toute sa qualité de vie, et pas seulement son potentiel et son niveau d'instruction, qui en est sérieusement affectée.

La décision de l'ACI a profondément déçu les requérants et leur fils. Ils se disent également quelque peu perdus, confrontés à une procédure judiciaire (trop) stricte.

6.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme non fondé et à la condamnation des requérants aux frais et dépens de l'instance évalués à la somme de 800 €.

7.

Les Écoles européennes renvoient tout d'abord aux articles 8.4., 8.4.1 et 8.4.3. de la Politique d'inscription 2019-2020, et à la jurisprudence de la Chambre de recours, en faisant valoir l'exigence « que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé ».

Elles rappellent que, selon la jurisprudence de la Chambre, *« il faut que la nécessité du transfert demandé soit établie sous la responsabilité déontologique, scientifique et légale du médecin ou praticien. Celui-ci doit constater au travers des attestations médicales qu'il rédige le caractère indispensable du transfert demandé au traitement de la pathologie de l'enfant concerné, pour la raison que soit le traitement médical prescrit ne pourrait à défaut être administré ou convenablement administré, soit la distance à parcourir entre le domicile et l'école de l'enfant sous traitement, impliquée par le maintien d'un itinéraire précis en raison de sa scolarisation a, elle-même, une incidence précise sur son état de santé. »* (voir décisions de la Chambre sur recours 13/29 et 14/08).

8.

Les Ecoles européennes font valoir que vu les affirmations limitées du certificat médical du 4 mars 2019, l'ACI a pu à bon droit *« considérer que l'affirmation péremptoire d'un médecin, qui n'est étayée par aucun fait ni aucun raisonnement était insuffisant pour rapporter la démonstration exigée par l'article 8.4.3. et la jurisprudence constante de la Chambre de recours. »*.

9.

En ce qui concerne le second certificat médical, produit à l'appui du présent recours, les Ecoles relèvent que le médecin « *a cru pouvoir se limiter à recopier les termes de l'article 8.4.3., comme s'il s'agissait d'une formule sacramentelle dont l'énoncé devait nécessairement provoquer une décision favorable.* ».

Les Ecoles soulèvent également l'irrecevabilité de ce nouveau document, vu les dispositions de l'article 8.4.6 de la Politique d'inscription qui dispose que :

8.4.6. Sauf cas de force majeure dûment motivé, les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI.

10.

À titre subsidiaire, les Écoles européennes indiquent que ce nouveau certificat médical ne permet pas de démontrer, ainsi que l'exige la jurisprudence de la Chambre de recours, la nature de la pathologie en cause, la nature des traitements nécessaires ou encore le fait que la mesure sollicitée est indispensable au traitement de la pathologie ; autrement dit, il ne suffit pas que le certificat mentionne les termes utilisés par l'article 8.4.3 : une démonstration circonstanciée est requise – et elle fait défaut en l'espèce.

11.

Pour le surplus, les Écoles européennes estiment que le relevé des absences n'est pas pertinent dès lors qu'il ne renseigne pas précisément les motifs de ces absences : rien ne permet d'affirmer qu'elles sont en rapport avec la pathologie alléguée (nombre d'entre-elles sont d'ailleurs qualifiées d'injustifiées).

En ce qui concerne les bulletins et rapports scolaires, les Écoles européennes indiquent qu'ils ne permettent pas de conclure au fondement du recours : [...] est un bon élève et ses résultats scolaires sont plutôt bons.

12.

Dans leur réplique, les requérants demandent de remplacer le certificat médical du 17 juillet 2019 par un autre, beaucoup plus circonstancié, daté du 9 août 2019 et établi par le même médecin (Docteur Seillier) ; il est joint à la réplique, ainsi que l'attestation d'une psychologue, qui suit [...] depuis le mois de septembre 2018 « *pour lutter contre une dépression latente liée aux circonstances environnementales dans lequel il est contraint d'évoluer* », et qui préconise le « *changement d'école qu'il souhaite (...)* ».

Ils précisent que le certificat initial n'était pas circonstancié, par souci de confidentialité.

Ce certificat médical du 9 août 2019 fait état de fatigue chronique, de migraines répétées et de dépression, « *conséquence directe d'une carence grave en sommeil* » laquelle est la « *conséquence directe du fait que [...] doit se lever très tôt (6h du matin) vu la très longue durée de ses déplacements pour rejoindre son Ecole* ». Et le médecin de conclure que « *la base et l'axe principal de son traitement doit être le rétablissement de nuits correctes et surtout de durée suffisante* ».

Les requérants estiment par ailleurs que le relevé des absences est pertinent et suffisamment démonstratif de ce que ces absences sont dues aux migraines et à la fatigue chronique de leur fils, elles-mêmes liées aux trop longs trajets.

Ils contestent également que leur fils soit un « bon élève » : il a dû refaire sa S3 et son état de santé ne lui permet pas de révéler tout son potentiel à l'école.

Enfin, les requérants demandent que la totalité de leurs frais et dépens sont couverts par les Ecoles européennes.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

13.

Aux termes de l'article 9.7 de la Politique d'inscription 2019-2020, les transferts volontaires *« ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 8.4. »*.

L'article 8.4 dispose que :

« Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans un(e) ou plusieurs écoles/sites de son choix. Si les circonstances particulières peuvent justifier l'inscription de l'élève dans plusieurs écoles/sites, l'ACI dispose d'un pouvoir d'appréciation pour attribuer la place en fonction de l'ordre de préférence exprimé par le demandeur et de l'effectif des classes dans lesquelles l'inscription est possible (...) ».

L'article 8.4.1 précise :

« Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique. ».

Enfin, l'article 8.4.3 concerne plus particulièrement les affectations de nature médicale :

« Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé. ».

Et enfin, l'article 8.4.4 exige que *« Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription ».*

14.

Le secret médical n'exclut pas la nécessité de fournir les informations nécessaires :

« 8.4.5. Les informations et pièces communiquées pour justifier l'existence de circonstances particulières sont traitées par l'ACI et, le cas échéant, par la Chambre de recours dans le respect de la plus stricte confidentialité. Le secret médical ne peut être opposé pour refuser de fournir les informations nécessaires à établir la nature et l'existence des circonstances particulières. ».

15.

En principe les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription ou de transfert doivent être écartés d'office de l'examen de la demande :

« 8.4.6. Sauf cas de force majeure dûment motivé, les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI. ».

16.

Les circonstances particulières que revendiquent à présent les requérants dans le cadre de leur recours n'ont pas été présentées à l'ACI au moment où cette Autorité devait prendre sa décision (au moment de la demande de transfert).

L'ACI n'avait pas connaissance des circonstances particulières que revendiquent à présent les requérants, et elle n'a dès lors pas eu la possibilité de les prendre en considération au moment de sa décision. Leur prise en compte, à titre exceptionnel, postérieurement à la décision qui fait grief, en raison d'un cas de force majeure dûment motivé, doit également être écartée dès lors que la maladie dont souffre l'enfant était connue des requérants depuis déjà longtemps – et l'était, en tout état de cause, au moment de la demande de transfert.

Il est important de rappeler que la légalité d'une décision administrative s'apprécie au moment où elle a été prise, en fonction des éléments que l'autorité administrative, auteur de l'acte, connaissait ou devait connaître à ce moment-là (voir en ce sens décisions de la Chambre de recours sur les recours 10/36 et 19/21).

On ne saurait dès lors avoir égard à des pièces produites postérieurement à l'acte pour apprécier sa légalité.

En l'espèce, seul peut donc être pris en considération le certificat médical du 4 mars 2019 produit à l'appui de la demande de transfert.

Or force est de constater que ce certificat n'est pas circonstancié et qu'il se borne à indiquer que « (...) *en raison de son état de santé, l'enfant [...] ne peut faire que maximum trente minutes de déplacement de et vers son école.* ».

Il ne permet pas de démontrer, comme l'exige l'article 8.4.3 de la Politique d'Inscription, et conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de recours (voir notamment sa décision prise sur le recours 18/33) que la scolarisation de cet enfant à soit l'École européenne de Bruxelles III, soit à l'École européenne

de Bruxelles I, constituerait une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont il souffre.

Les requérants ne démontrent pas que la situation de leur fils se caractérise et se différencie à ce point des autres élèves qu'un *traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique* » est nécessaire (selon les termes de l'article 8.4.1 de la Politique d'Inscription).

17.

Le moyen tiré d'une violation des articles 8.4.1 et 8.4.3 de la Politique d'inscription 2019-2020 ne pouvant être accueilli, il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

18.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

19.

Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, il y a lieu de limiter à la somme de 300 € le montant de la condamnation des requérants aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D É C I D E

Article 1er : Le recours de Madame [...] et de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 3 septembre 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur